

GE_GERICHTE ATA/660/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_660_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/660/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/660/2011 del 18 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA). En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/348/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/236/2011 du 12 avril 2011).

En l'espèce, le recourant se prévaut exclusivement de son état de santé pour justifier des défaillances dans la gestion de ses affaires administratives. Toutefois, il n'a produit aucun document à l'appui de ses allégations, tant en première instance qu'à l'appui de son recours. Il n'a pas donné suite à la demande réitérée de la chambre de céans, alors même qu'il a indiqué que son médecin pourrait confirmer ses dires. Dès lors qu'il est aidé utilement par un tiers dans ses démarches, sa persistance à ne pas produire, sans explication aucune, un document essentiel pour l'établissement des faits pertinents pour la solution du litige ne peut dès lors qu'entraîner l'irrecevabilité de son recours pour violation de son devoir de collaboration.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 4/4 - A/2735/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.